JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 355 du 15 juillet 2022

Arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant autorisation du maintien de la vidéosurveillance dans les zones de sécurité soumises à la vidéosurveillance de la Police grand-ducale avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 2 de la loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 43*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 2, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance ;

Vu l'analyse d'impact de la Police grand-ducale ;

Vu l'avis du procureur d'État auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Ville de Luxembourg ;

Vu l'avis de la Commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance ;

Arrête :

Art. 1er.

Le maintien de la vidéosurveillance dans les zones de sécurité soumises à la vidéosurveillance de la Police grand-ducale avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est autorisé pour les zones suivantes :

1° Zone A : la zone située en Luxembourg-Ville, quartier du Limpertsberg-Glacis ;
2° Zone C : la zone située en Luxembourg-Ville, quartier de la Gare ;
3° Zone D : la zone située en Luxembourg-Ville aux abords, entrées et à l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg. La vidéosurveillance dans cette zone ne sera activée que lors de manifestations sportives de grande envergure ou de matchs à risque ;
4° Zone F : la zone située en Luxembourg-Ville, passerelle Pont Adolphe.

Art. 2.

Les zones de sécurité visées à l'article 1er sont délimitées sur les plans A, C, D et F figurant en annexe 1.

Art. 3.

L'avis de la Commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance est publié en annexe 2, conformément à l'article 2, paragraphe 7, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance.

Art. 4.
La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est limitée à trois ans à partir de la signature du présent arrêté.

Art. 5.
Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juillet 2022.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri Kox

ANNEXE 1

Zone de sécurité A

Quartier du Limpertsberg - Glacis

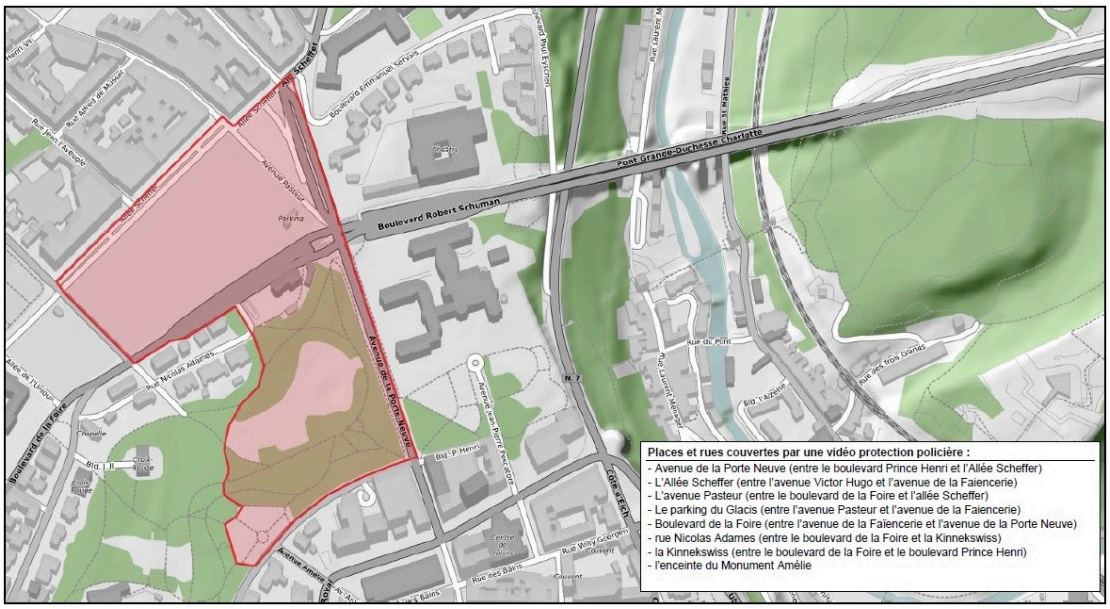

Zone de sécurité C

Quartier de la Gare

POLICE LËTZEBUERG

Zone de sécurité C (Quartier de la Gare)

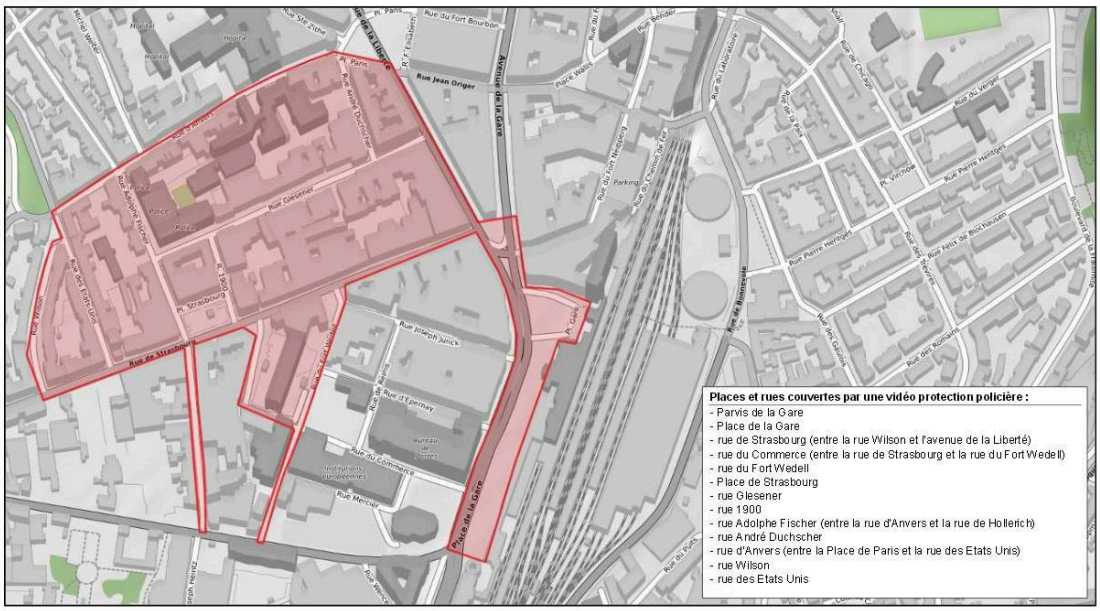

Zone de sécurité D

Stade de Luxembourg

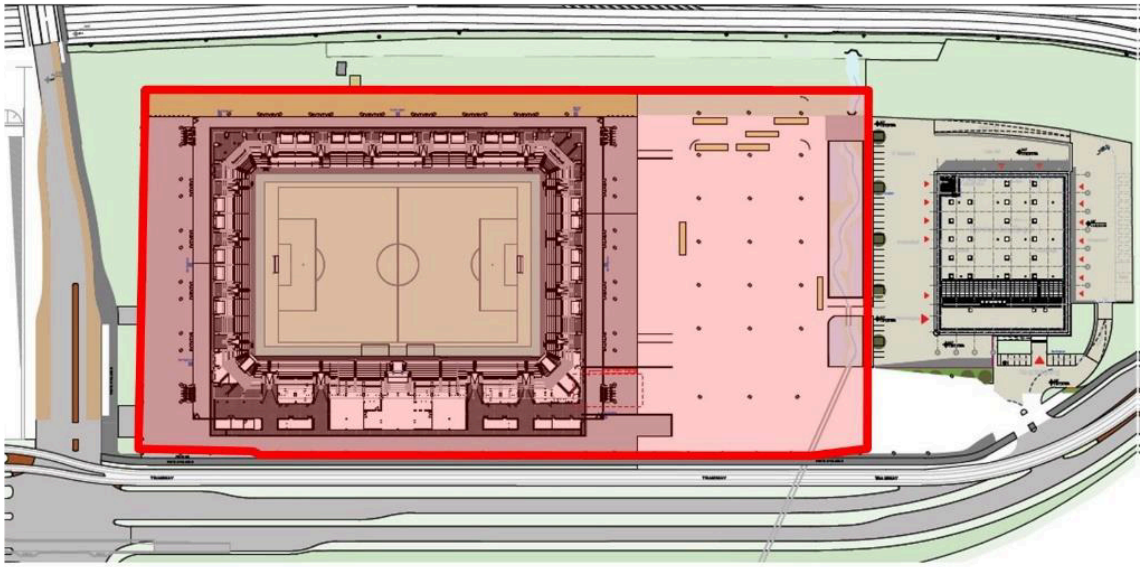

Zone de sécurité F

Passerelle Pont Adolphe

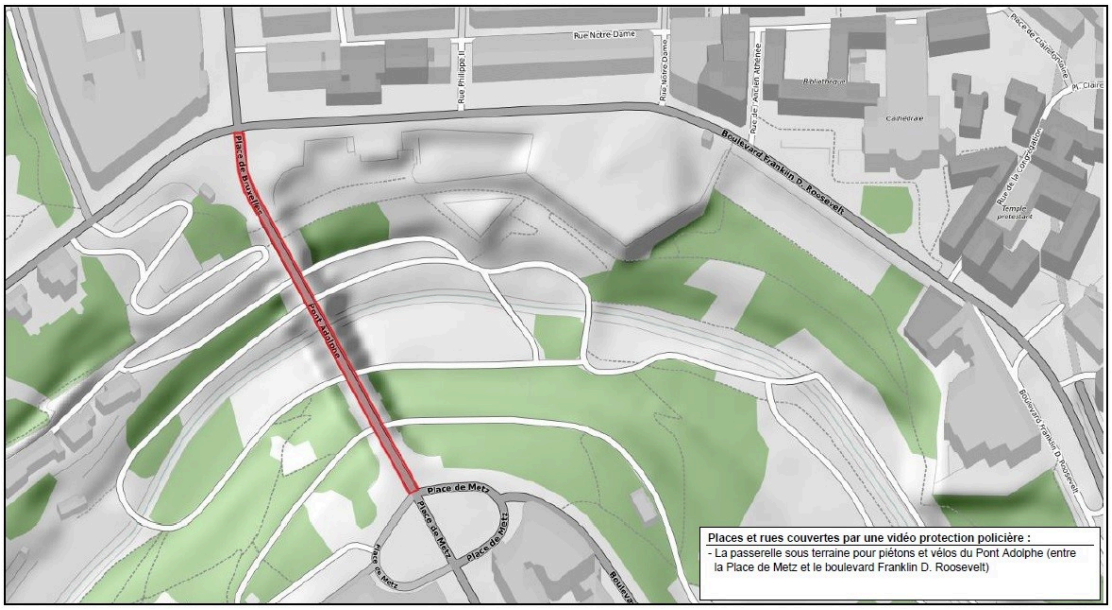

ANNEXE 2

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ÉVALUATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

AVIS

RELATIF AU MAINTIEN DES ZONES DE VIDÉOSURVEILLANCE DE LA POLICE GRAND-DUCALE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 18 JUILLET 2018 SUR LA POLICE GRAND-DUCALE

ZONE A (LIMPERTSBERG-GLACIS)

ZONE C (GARE)

ZONE D (STADE DE LUXEMBOURG)

ZONE F (PASSERELLE PONT ADOLPHE)